

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2019**

**PRÉSENTS :** M. TORREBORRE - Président ;  
M. JAVAUX - Bourgmestre ;  
Mme CAPRASSE, Mme DELHEZ, Mme BORGNET, M. LACROIX, M.  
HUBERTY - Échevins ;  
~~M. MELON - Président du CPAS ;~~  
M. BOCCAR, Mme SOHET, Mme DAVIGNON, M. MAINFROID, M.  
TILMAN, M. DELIZEE, M. IANIERO, M. MOINY, ~~M. KINET~~, M.  
THONON, ~~Mme FRAITURE~~, M. LALLEMAND, M. JOUFFROY, M.  
JAMSIN, Mme TONNON - Conseillers élus ,  
Mme Anne BORGHS - Directeur Général

**OBJET : Taxe sur les raccordements particuliers au réseau d'égouttage public – Exercices 2020-2025**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Séance publique**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 1 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu qu'en application du règlement communal de police sur la voirie, la commune est seule habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains quant à la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété privée ;

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire et qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ,

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

**DÉCIDE**  
**À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1er** - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle destinée à

rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts

**ARTICLE 2** - La taxe est due solidairement par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain et, s'il en existe, usufruitier, emphytéote, superficiaire ou possesseur à quelque titre que ce soit, de la voie publique concernée par les travaux.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

**ARTICLE 3** - Le montant à rembourser est égal à 100% du montant des dépenses récupérables, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la commune, outre les intérêts (à savoir les intérêts de l'emprunt contracté par la commune en vue de réaliser les travaux visés à l'article 1er).

La durée du remboursement est fixée à 10 années.

**ARTICLE 4** - La taxe est établie sur base du coût des travaux engagés par la commune pour la réalisation du raccordement sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété et tel qu'il résulte de la facturation dûment argumentée de l'entrepreneur adjudicataire.

**ARTICLE 5** - La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 4, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour les prêts destinés à financer des dépenses communales d'investissement, par l'organisme de prêt ; la fin des travaux est constatée par une délibération du Collège Communal.

**ARTICLE 6** - Le contribuable qui le souhaite peut, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

Dans ce cas, l'amortissement n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

**ARTICLE 7** - Par dérogation à l'article 5, et sans préjudice aux exonérations prévues à l'article 8, les propriétés non bâties ni clôturées ne sont passibles, aussi longtemps qu'elles restent telles, que d'une taxe réduite correspondant à la charge annuelle d'intérêt d'une somme égale à la part de dépense récupérable à charge du riverain

**ARTICLE 8** - La taxe n'est pas applicable :

- a) aux propriétés non bâties situées en zone rurale ;
- b) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;
- c) aux propriétés de l'Etat, de la Province ou de la Commune affectées à un service d'utilité publique gratuit ou non.

**ARTICLE 9** - Les dispositions des règlements relatifs à la taxe forfaitaire ou de remboursement sur les raccordements particuliers à l'égout public, antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

**ARTICLE 10** - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**ARTICLE 11** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**ARTICLE 12** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**ARTICLE 13** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles

L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,  
(sé) Anne BORGHS.

Le Directeur général,

  
Anne BORGHS

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Bourgmestre,  
(sé) Jean-Michel JAVAUX.

Le Bourgmestre,

Po Jean-Michel JAVAUX  


## Avis du Directeur financier

AVIS Positif

DATE DU PRESENT AVIS 07/10/2019 à 13.59

OBJET TAXE SUR LES RACCORDEMENTS PARTICULIERS AU RESEAU D'EGOUTTAGE PUBLIC –  
EXERCICE 2020-2025

SERVICE Finances

AGENT Alicia Renard

### COMMENTAIRE :

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

Le Directeur financier, Grégory Vervoort

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Vervoort', is written over a large, stylized, circular scribble or flourish.